

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE
L'ARRONDISSEMENT VILLERAY / SAINT-MICHEL / PARC-EXTENSION (CO 92
03386)**

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète:

1. Le plan intitulé «L'affectation du sol» du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Villeray / Saint-Michel / Parc-Extension (CO92 03386) est modifié par le remplacement de l'aire d'affectation «Parc et lieu public» située sur une partie du terrain bordé par la rue de Liège, l'avenue D'Anvers, la limite est des terrain bordant l'avenue Querbes et la voie ferrée du CP, par une aire d'affectation «Habitation», tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
2. Le plan intitulé «Les limites de hauteur et de densité» est modifié par le remplacement de la catégorie «Parc et lieu public» située sur une partie du terrain bordé par la rue de Liège, l'avenue D'Anvers, la limite est des terrain bordant l'avenue Querbes et la voie ferrée du CP, par une catégorie 5A, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Extrait du Plan d'urbanisme
Plan directeur de l'arrondissement
Villeray/Saint-Michel/Pare-Extension

Affectation du sol

Arrondissement

Villeray / Saint-Michel /

Pare-Extension

Aire existante

Avenue d'Anvers

Extension de
l'aire Habitation

Habitation

Commerce / habitation

Commerce

Commerce lourd

Activités multiples

Industrie légère

Industrie

Équipement collectif et institutionnel

Parcs et lieux publics

ANNEXE 1

Ville de Montréal

Extrait du Plan d'urbanisme
Plan directeur de l'arrondissement
Villeray—St-Michel—Parc-Extension



Aire existante



Catégorie 5A

Agrandissement
de l'aire existante

Unité de planification urbaine
ARRONDISSEMENT
Villeray—St-Michel—Parc-Extension
Parc-Extension

Zone de planification
Zone de planification
Zone de planification
Zone de planification
Zone de planification

1. Cette zone est destinée à accueillir une population dense et à favoriser le développement d'activités commerciales et industrielles.

2. Cette zone est destinée à accueillir une population dense et à favoriser le développement d'activités commerciales et industrielles.

3. Cette zone est destinée à accueillir une population dense et à favoriser le développement d'activités commerciales et industrielles.

4. Cette zone est destinée à accueillir une population dense et à favoriser le développement d'activités commerciales et industrielles.

5. Cette zone est destinée à accueillir une population dense et à favoriser le développement d'activités commerciales et industrielles.

ANNEXE 2